



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Modification de la taxe d'aménagement applicable à compter de janvier 2023

Question écrite n° 43842

Texte de la question

M. Grégory Labille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'article 155 de la loi de finances pour 2021 qui a modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Précisément, cet article a modifié le moment d'exigibilité de perception de la taxe relative aux autorisations d'urbanisme. Ainsi, à partir du 1er janvier 2023, la taxe relative aux autorisations d'urbanismes délivrées sera exigible à partir de la réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Cette modification augmente le risque de non-recouvrement de l'impôt pour les collectivités ainsi que pour les CAUE. En effet, la taxe pourra être plus facilement contournée en n'achevant pas, volontairement, les travaux ou en ne déclarant pas l'achèvement des travaux. Cette nouvelle disposition, qui rentre en vigueur dès le 1er janvier 2023, augmente donc l'incertitude de recouvrement des impôts pour les collectivités territoriales et inquiètent les CAUE qui dépendent largement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Ainsi, il se permet de solliciter sur les dispositions qui seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif ainsi que sur les mesures d'anticipation prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Données clés

Auteur : [M. Grégory Labille](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43842

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 janvier 2022](#), page 452

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)